

## Séance du 09 novembre 2020

### Etaient présents :

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président

Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. ~~Bernard~~ ROQUET, Nicolas PARENT, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Etienne MIESSEN, Morgane SIPLET, Charlotte ROUXHET, Loïc LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

### SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

#### **OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation**

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

#### **OBJET N°2. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu le règlement établissant une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier, pour l'exercice 2019, adopté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2020 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après interventions de M. N. Parent, M. Bols et Mme Seinlet

A l'unanimité

#### **ARRETE:**

##### **Article 1er :**

Il est établi, pour l'exercice 2021, deux mille six cents (2600) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

##### **Article 2 :**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019.

**Article 3:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°3. Règlement Taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières, carrières - Exercice 2021 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1 er et L3132-1 § 1 er et L1124-40;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2019, adopté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2018 au montant de 71.729,08 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu en date du 21 octobre 2020 par le Directeur financier;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après interventions de M. N. Parent, M. Bols et Mme Seinlet

A l'unanimité

ARRETE :

**Article 1er**

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice d'imposition 2021, une taxe de répartition sur les exploitations de mines, minières, carrières et terrils.

**Article 2**

Le montant de la taxe de répartition s'élève à 297.031,64 €.

**Article 3**

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition 2021 une ou plusieurs mines, minières, carrières ou terrils sur le territoire de la commune sur base de l'extraction de l'année 2019.

**Article 4**

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de mines, minières carrières sur le territoire de la commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

**Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les trois mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 7**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 8**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- Première infraction: plus vingt-cinq pourcent;
- Deuxième infraction: plus cinquante pourcent;
- A partir de la troisième infraction: plus cent pourcent.

#### **Article 9**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 10**

Les clauses relative à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### **Article 11**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans ce délai, et selon la législation en vigueur, un rappel sera envoyé par pli recommandé. Le montant de ce rappel s'élève à 10 € et sera à charge du redevable. Il sera récupéré en même temps que le principal par toutes voies de droit.

#### **Article 12**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

#### **Article 13**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon et publié conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 14**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **OBJET N°4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu le règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, pour l'exercice 2019, adopté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2020 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après interventions de MM. N. Parent, Th. Bols et Mme Seinlet

A l'unanimité

### **ARRETE :**

#### **Article 1er :**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

#### **Article 2 :**

La taxe est fixée à 7,9 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

#### **Article 3:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **OBJET N°5. Convention de garantie - garantie d'emprunt de la fabrique d'église Notre-Dame du Rosaire de Moha**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel de cultes en son article 3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, publié dans le Moniteur belge du 4 avril 2014 et en vigueur depuis le 1er janvier 2015 ;

Vu la réglementation relative aux marchés publics (arrêtés royaux du 14/01/2013, du 22/06/2017 et du 18/04/2017 et la loi du 17/06/2016) ;

Vu l'accord de principe sur la garantie d'emprunt remis par le Collège communal en séance du 8 juin 2020 ;

Vu l'accord du Conseil communal en séance du 21 septembre 2020 sur la demande de garantie d'emprunt couvrant le prêt Belfius de 90.000,00€ sur 15 ans nécessaire à la Fabrique d'église de Moha pour la construction et les aménagements extérieurs des logements situés rue Saint Joseph à Moha ;

Attendu que la Fabrique de l'église Notre-Dame du Rosaire, dont le siège social est sis Rue de l'église, SN à 4520 MOHA ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque

SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 90.000,00 EUR (nonante mille euros) en 15 ans dont la date de la lettre d'ouverture de crédit est le 6 octobre 2020 ;  
Attendu que cette ouverture de crédit de 90.000,00 EUR (nonante mille euros) doit être garantie par la Commune de Wanze.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : Le Conseil communal déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : Le Conseil communal autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes Communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 : Le Conseil communal autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte de paiement de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Article 5 : La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 6 : Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 7 : La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et les conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

Article 8 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

## **OBJET N°6. Règlement Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercices 2021 à 2025-**

### **Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1 er et L3132-1 § 1 er et L1124-40;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié en date du 6 novembre 2008, 29 octobre 2009 et 7 avril 2011 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers et ses modifications ultérieures ;

Vu le coût vérité voté par le Conseil communal de ce jour;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2020 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après interventions de Mmes J. Faniel, S. Wanet, V. Di Notte et M. N.Parent

**ARRETE** : par 18 voix pour et 4 voix contre du groupe Ecolo

### **TITRE 1 - DEFINITIONS**

#### 1° : Déchets ménagers

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret);

#### 2° : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

#### 3° : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

#### 4° : Déchets assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des administrations
- des bureaux (hors entreprises et commerces)
- des écoles
- des collectivités

#### 5° : Déchets commerciaux assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans)
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes)
- des associations (ASBL,...)

### **TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 1.** – Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

#### **Article 2 . : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par "ménage", l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
2. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC, sacs transparents et papiers cartons.
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
  - La mise à disposition des conteneurs individuels, collectifs ou collectifs enterrés selon l'adresse du ménage, sacs conformes pour les ménages visés à l'article 9 et d'un rouleau de sacs PMC par an.
  - Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant.
  - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant.
  - 30 vidanges de conteneurs individuels ou collectifs non enterrés dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle par ménage
  - un nombre illimité de dépôt de déchets dans les conteneurs enterrés.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : 76 €
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120 €
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 160 €

#### **Article 3 . : Taxe forfaitaire pour les seconds résidents**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC, sacs transparents et papiers cartons.
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
  - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de sacs PMC par an.
  - Le traitement de 10 kg d'ordures ménagères résiduelles par seconde résidence.
  - Le traitement de 10 kg de déchets organiques par seconde résidence.
  - 10 vidanges de conteneurs dont un maximum de 5 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle par seconde résidence.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 120 €

#### **Article 4. Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés commerciaux**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er de l'exercice d'imposition et qui a fait une demande de conteneur.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €
3. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC, sacs transparents et papiers cartons.
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
  - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de sacs PMC par an.

#### **Article 5 . Principes et exonérations**

Au 1er janvier de chaque exercice, les présents taux sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,05 €, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,05 € alors elle sera arrondie au dixième supérieur. L'indexation ne s'applique pas aux exonérations du présent règlement.

1. La taxe forfaitaire est calculée par année.
2. Le paiement se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire:

- les services d'utilité publique de la commune;
  - les personnes qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes:
3. résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées;
  4. séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé;
  5. être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement dans les 6 mois à dater du 3ème jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**4. Sont exonérés de 25 € sur la partie forfaitaire :**

Les contribuables qui prouveront, par leur dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques, que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant maximum requis pour avoir la qualité BIM.

**5. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire :**

Les contribuables qui prouveront, par leur dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques:

1° qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge ;

**ET**

2° que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant de 52.364,50 €. Au 1er janvier de chaque exercice, le montant de base (45.200,00 €) est indexé selon le rapport entre indice santé de janvier de l'exercice précédent et l'indice santé de janvier 2011 (114,38 sur base de 2004) ;

La preuve que le redevable remplit les conditions d'exonérations devra parvenir à l'administration communale dans les 6 mois à dater du 3ème jour ouvrable de la date l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Les exonérations reprisent au point 4 et 5 ne sont pas cumulables.**

**TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

**Article 6 - Principes**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s)
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 9 du présent règlement.

**Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle**

**1. Les déchets issus des ménages**

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) ou collectif(s) non enterrés est de 0,80 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

- de 40 kg à 70 Kg/hab.an : 0,16 €/kg pour les déchets ménagers résiduels
- au-delà de 70 kg/hab. an : 0,30 €/kg pour les déchets ménagers résiduels
- au-delà de 30 kg/hab. an : 0,08 €/kg pour les déchets ménagers organiques

Toutefois pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans, la taxe proportionnelle est exonérée de 200 kg de déchets ménagers résiduels par enfant de moins de 3 ans et ce, en plus des kilos compris dans la taxe forfaitaire.

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) et/ou atteinte(s) d'une maladie grave qui génère un surplus de déchets ménagers résiduels, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés sera exonérée de 400 kg par personne se trouvant dans la situation décrite ci-avant. Un certificat médical en fera la preuve et sera transmis à l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

**2. Les déchets issus des secondes résidences**

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) ou collectif(s) non enterrés est de 0,80 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

- au-delà de 10 kg/seconde résidence/an : 0,18 €/kg pour les déchets ménagers résiduels



- au-delà de 10 kg/seconde résidence/an : 0,08 €/kg pour les déchets ménagers organiques

### 3. Les déchets assimilés et commerciaux assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) est de 0,80 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,18 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kilo
- 0,08 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo

Au 1er janvier de chaque exercice, les présents taux sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice de 2013).

### **Article 8 - Exonérations**

Sont exonérées de 60 €/an de la partie proportionnelle :

Les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE qui introduisent dans les 2 mois de la réception de leur avertissement-extrait de rôle relatif au calcul de la partie proportionnelle de la taxe immondices, une demande écrite au service recette/finances. Cette exonération est octroyée au prorata du nombre de mois d'activité de l'accueillante et au prorata des prestations (temps plein, 4/5ème,...).

### **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 9** - Les ménages résidant dans des immeubles se situant au niveau de voirie inaccessible pour les camions de collectes (liste fixée par le Collège), seront autorisés à utiliser des sacs conformément à la redevance relative aux sacs payants, suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur est à introduire et est accordée par le Collège communal.

2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages domiciliés au 1er janvier de l'année concernée.

- Isolé : 6 sacs ménagers résiduels de 60 litres/an et 6 sacs organiques de 30 litres/an;
- Ménage de 2 personnes : 12 sacs ménagers résiduels de 60 litres/an et 12 sacs organiques de 30 litres/an;
- Ménage de 3 personnes et plus : 18 sacs ménagers résiduels de 60 litres/an et 18 sacs organiques de 30 litres/an;
- Second résident : 3 sacs ménagers résiduels de 60 litres/an et 3 sacs organiques de 30 litres/an par seconde résidence.

Si la dérogation est accordée en cours d'année, ce quota sera calculé prorata temporis en fonction de la demande de délivrance de la dérogation pour autant qu'il soit domicilié au 1er janvier de l'année concernée. La situation au premier du mois est prise en considération.

Toutefois pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans, le ménage aura droit à 10 sacs ménagers résiduels de 60 litres/an par enfant de moins de 3 ans.

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) et/ou atteinte(s) d'une maladie grave qui génère un surplus de déchets ménagers résiduels, le ménage aura droit à 20 sacs ménagers résiduels de 60 litres/an par personne se trouvant dans la situation décrite ci-avant. Un certificat médical en fera la preuve et sera transmis à l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

### **TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 10**- Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 11** - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que le loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 12** - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans ce délai, et selon la législation en vigueur, un rappel sera envoyé par pli recommandé. Le montant de ce rappel s'élève à 10 € et sera à charge du redevable. Il sera récupéré en même temps que le principal par toutes voies de droit.

**Article 13** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à partir du 3ème jour ouvrable de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 14** - Le présent règlement abroge le règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices approuvé par le Conseil communal du 4 novembre 2019 et sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 15** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **OBJET N°7. Déchets ménagers - Coût-vérité budget 2021 - approbation**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvée ce jour ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices approuvé en date du 9 novembre 2020 pour l'exercice 2021 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 95% pour l'exercice 2021;

Vu la situation financière de la commune ;

Après interventions de Mmes J. Faniel, S. Wanet, V. Di Notte et M. N.Parent

**APPROUVE** : par 18 voix pour et 4 voix contre du groupe Ecolo

Le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2021 ci-annexé

#### **OBJET N°8. Règlement communal en matière de collecte des déchets ménagers - approbation**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 133 et 135 paragraphe 2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ; que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ; que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou (les services de l'intercommunale) se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ; qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Attendu qu'un toilettage de différents articles du règlement communal régissant la collecte des déchets ménagers et assimilés s'avérait nécessaire afin de les mettre en conformité avec les législations actuelles ;  
Sur proposition du Collège communal,

**ABROGE** l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvé en date du 2 juin 2014 et sa modification du 22 octobre 2018.

**DECIDE : à l'unanimité**

**Article 1er**

D'approuver le règlement communal en matière de collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers:

**REGLEMENT COMMUNAL EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS**

**CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

**Article 1 : définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

2° « déchets ménagers assimilés » : les déchets provenant :

- les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
  - des petits commerces (y compris les artisans) ;
  - des administrations ;
  - des bureaux ;
  - des collectivités ;
  - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), et consistant en :
  - ordures ménagères brutes ;
  - fraction compostable ou bio-méthanisable des ordures brutes ;
  - fractions collectées séparément ;
  - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 l ;
  - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10l ;
  - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 l ;
  - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
  - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
  - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers;
  - les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé et assimilés à des déchets ménagers, soit:
  - les déchets de cuisine et de restauration collective ;
- les déchets des locaux administratifs ;

les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;  
3° « déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, etc. ;
  - encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 2 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
  - déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
  - déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, etc. ;
  - déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse, etc.
  - déchets de bois : planches, portes, meubles, etc. ;
  - papiers, cartons : journaux, revues, cartons, etc. Il s'agit ici des papiers et cartons propres. Ne sont pas concernés, le papier sale ou gras, le papier aluminium, le papier Cellophane, le papier-peint et les cartons à boissons ;
  - P.M.C. : plastiques, métaux et cartons à boissons (emballages) ;
  - verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent, etc. ;
  - textiles : vêtements, chaussures, etc. ; métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, etc. ;
  - huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
  - huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, etc. ;
  - piles : alcalines, boutons, au mercure, etc. ;
  - déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, etc. ;
  - déchets d'amiante-ciment ;
  - pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
  - films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;
- 4° « collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- 5° « collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au point 3 du présent article et qui font l'objet d'une collecte périodique ;
- 6° « organisme de gestion des déchets » : la commune ou l'association de communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;
- 7° « organisme de collecte des déchets » : la commune ou l'association de communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
- 8° « récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets, et ce, en fonction du type de déchets ;
- 9° « usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;
- 10° « ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- 11° « service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

## **Article 2 – organisation des collectes**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en matière de déchets soumis à obligation de reprise, la collecte des déchets ménagers tant en porte à porte que par apport volontaire est organisée exclusivement par la commune ou la personne morale qu'elle a désignée à cet effet.

Par « collecte », on entend les collectes en porte-à-porte et la mise à disposition de points d'apport volontaire.

### **Article 3 – schéma de collecte**

§1er. Par dérogation à l'article 1bis, un opérateur autre que la Commune ou la personne morale qu'elle a désignée peut, moyennant notification préalable au Collège communal et sans décision de refus de celui-ci conformément au paragraphe 3 du présent article, organiser la collecte de certains déchets ménagers, sous les conditions suivantes :

- a) le schéma de collecte projeté tient compte des modalités de collecte mises en place par la commune ou par la personne morale qu'elle a désignée ;
- b) le schéma de collecte projeté ne peut avoir pour effet d'augmenter directement ou indirectement, de façon significative, le coût-vérité mis à charge des citoyens (coût par habitant) en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ni d'accroître, de façon disproportionnée, l'impact de la gestion des déchets ménagers sur le territoire communal ;
- c) l'opérateur respecte les conditions éventuellement imposées par le Collège communal suite à la notification, conformément au paragraphe 3 du présent article.

En ce qui concerne les déchets soumis à obligation de reprise en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'Accord de coopération interrégional sur les emballages, et en ce qui concerne les déchets soumis au régime de responsabilité étendue des producteurs tels que visés par l'article 8 bis du décret précité, cette notification n'est d'application que dans les cas suivants :

lorsque le schéma de collecte envisagé ne figure pas dans les modalités de collecte prévues par l'instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur, instauré en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vigueur au moment de la notification ;

lorsqu'aucun instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur, n'est en vigueur au moment de la notification.

§2. La notification du schéma de collecte projeté est effectuée soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé auprès des services communaux.

§3. Le schéma de collecte notifié prend effet dans le délai de 45 jours à dater de l'accusé de réception postal ou du récépissé, sauf si dans ce délai le Collège communal décide de refuser la mise en place dudit schéma ou de la conditionner pour cause de non-respect des conditions visées aux points a et b du premier paragraphe du présent article ou pour tout autre motif d'ordre public. Le Collège communal requiert systématiquement l'avis de l'intercommunale envers laquelle la commune s'est statutairement désistée de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers.

§4. La notification préalable du schéma de collecte envisagé comporte les informations suivantes :

- la nature des déchets à collecter, identifiée par leurs numéros de code tel que repris au catalogue des déchets établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 ;

- pour chacun des codes précités, la quantité estimée de déchets à collecter annuellement ;

- lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

1. les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
2. la périodicité de la collecte,

- lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

1. la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
2. l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
3. les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
4. la périodicité de la vidange des contenants.

- l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et/ou des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

- la description des mesures prises afin de préserver l'ordre public et de prévenir les impacts environnementaux notamment en matière de protection des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et du sous-sol, et de gestion de la mobilité ;

- la garantie de la transmission à la commune des statistiques des déchets collectés.

La notification doit être réintroduite auprès de la commune tous les deux ans, au plus tard, à dater de la date d'envoi ou de dépôt de la précédente notification

### **Article 4- service minimum et service complémentaire**

La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Ils ont pour objet de dissuader le mélange des ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte

sélective des déchets est organisée sur son territoire. La commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Le service minimum organisé par la commune permet aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri de ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets organiques, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, les films d'emballage en plastique en ce compris les sacs en plastique (quelle que soit leur épaisseur), le verre blanc et coloré, le verre plat, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires, les huiles et graisses autres qu'alimentaires, les piles et lampes de poche, les petits déchets spéciaux des ménages, la fraction en plastique rigide des encombrants, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés, les ampoules économiques et les tubes néons, les bouchons de liège et la frigolite.

Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers.

#### **Article 5 : collecte par contrat privé**

Il est toujours loisible au producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par le présent titre.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 et 18 h.

#### **Article 6 : exclusions**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux ;
- les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés par la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

#### **Article 7 : pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville**

En vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, afin de constater que les dispositions réglementaires en vigueur sont bien appliquées, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent titre.

### **CHAPITRE 2 : Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

#### **Article 8 - Objet de la collecte**

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 9 : conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont obligatoirement collectés par un collecteur agréé et sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires (sacs réglementaires en plastique ou conteneurs individuels ou déposés, s'il s'agit de conteneurs collectifs, dans lesdits conteneurs).

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg pour ce qui concerne les conteneurs individuels et 15kg pour ce qui concerne les sacs réglementaires en plastique. Pour les conteneurs enterrés, le volume maximum du sac contenant les déchets sera de maximum 30 litres.

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le collecteur ne seront pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets. Sont également visés les déchets ménagers déposés à côté ou sur le récipient de collecte (par exemple : bidon accroché à un sac pour P.M.C., etc.), ainsi que les récipients et sacs à l'effigie d'une autre commune. Il est interdit de placer dans les récipients de collecte autre chose que des déchets et, notamment, tout objet (tessons de bouteilles, seringues,...) susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'organisme de collecte des déchets.

#### **Article 10 : modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 22 h.

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par exception au point précédent et sur avis du Collège communal, les habitants des cours, impasses, voies privées ou toute autre artère inaccessible au collecteur affecté au service d'enlèvement, pourront déposer les récipients destinés à l'enlèvement le long de la voie carrossable la plus proche, dans le respect de la propriété d'autrui et en observant les précautions de sécurité et de salubrité. Ce dépôt est réalisé sous la seule responsabilité de son(ses) propriétaire(s).

La responsabilité de toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera engagée en cas d'incident ou accident consécutif à la présence sur les lieux des récipients et/ou déchets qu'elle aura déposés sur la voie publique.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent titre. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent chapitre. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Il n'est pas permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et assimilés commerciaux (fraction résiduelle et fraction organique) déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités suivantes : de façon hebdomadaire, le lundi Wanze et Bas-Oha, le mardi Antheit et Vinalmont, le mercredi Moha, Huccorgne et Longpré, si le jour de collecte est un jour férié, le jour de remplacement sera fixé par l'Intercommunale.

Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

Il est interdit de présenter des déchets non produits sur le territoire communal à la collecte périodique des déchets.

Le citoyen qui ne peut justifier valablement de la non-utilisation, pendant plus de six mois, du conteneur à déchets « tout venant » mis à sa disposition, est passible des sanctions du présent titre.

#### **Article 11 : modalités lors de l'inaccessibilité temporaire des voiries aux véhicules de collectes**

Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20h au plus tard.

Dans l'hypothèse où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte au jour habituel de passage, le Bourgmestre peut obliger les

riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Dans le cas particulier où des travaux réalisés par une entreprise empêchent le passage de véhicules de collecte, il appartient à ladite entreprise, préalablement aux travaux, sans que ce délai ne puisse être inférieur à huit jours : de prévenir le collecteur de la durée durant laquelle celui-ci ne pourra accéder à la voirie publique, ainsi que les dates de commencement et de fin probable des travaux ; dans les zones à containers, de distribuer aux habitants concernés, un nombre de sacs poubelles réglementaires équivalent au volume de déchets ménagers pouvant être enlevés durant la durée des travaux sont donnés aux habitants (coût à charge de l'entrepreneur). Il appartient à l'entrepreneur de prendre en charge, le jour du ramassage, avant 6 h, le transport de tous sacs présentés à la collecte vers un lieu situé en bordure de son chantier, aisément accessible au collecteur. Si la collecte se fait en conteneurs et qu'il n'y a pas de distribution de sacs conformes de la commune, l'entrepreneur est tenu de déplacer les conteneurs vers une endroit de la voirie accessible au camion de collecte

#### **Article 12: les conteneurs collectifs**

Dans les zones arrêtées par le collège communal, la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est réalisée par le dépôt de ces derniers dans un conteneur collectif suivant les modalités arrêtées par le collecteur (volume maximum des sacs déposés de 30 l max).

Si pour quelque raison que cela soit, l'utilisation du conteneur collectif ne pouvait être réalisée, il est interdit de déposer des déchets au pied de celui-ci.

### **Chapitre 3 - Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte**

#### **Article 13 : objet des collectes en porte-à-porte**

La commune ou l'association de communes ou la société désignée pour assurer les collectes organise des collectes sélectives de déchets en porte-à-porte pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1 du présent Titre.

#### **Article 14 : modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets**

Les modalités de collectes sont déterminées par le collège communal.

Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du collège communal, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seuls l'auteur du dépôt, l'organisme chargé de la collecte et les personnes dûment mandatées à cet effet sont habilitées à enlever ces déchets.

#### **Article 15: modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques**

Les déchets organiques sont triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets

#### **Article 16 : modalités spécifiques pour la collecte des P+.M.C**

Les P.M.C. sont triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Si le contenu ou le contenant n'est pas conforme aux règles de collecte, l'organisme de gestion de déchets appose un signe distinctif afin de le signifier. Le propriétaire de ces déchets est alors tenu de procéder à son enlèvement dans les meilleurs délais (au plus tard le jour même avant 20h) et de procéder à sa mise en conformité avant toute nouvelle présentation à l'enlèvement.

#### **Article 17: modalités spécifiques pour la collecte des papiers/cartons**

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Les cartons d'emballage non dépliés ou contenant des films plastiques, de la frigolite ... ne sont pas repris. Les papiers et cartons emballés dans des sacs plastiques ne sont pas repris.

Si le contenu ou le contenant n'est pas conforme aux règles de collecte, l'organisme de gestion de déchets appose un signe distinctif afin de le signifier. Le propriétaire de ces déchets est alors tenu de procéder à son enlèvement dans les meilleurs délais (au plus tard le jour même avant 20h) et de procéder à sa mise en conformité avant toute nouvelle présentation à l'enlèvement.

#### **Article 18 : modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers**

##### **Généralités :**

Les autorités communales ont chargé la collecte des encombrants à la s.c.r.l. « Ressourcerie du Pays de Liège ». Cette dernière enlève lesdits encombrants au niveau rez-de-chaussée chez le demandeur (la société n'est pas autorisée à pénétrer sur domaine privé). La demande est réalisée sur base d'une prise de rendez-vous préalable. La première collecte est gratuite et limitée à 2m<sup>3</sup>. Les collectes suivantes sont payantes selon le règlement redevance « encombrants ». Elles sont également limitées à 2m<sup>3</sup> par



collecte. 4 collectes sont organisées par année (une par trimestre). Les dates sont reprises au calendrier remis chaque année à chaque ménage.

Tout dépôt d'encombrant, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique est strictement interdit.

Nature de l'encombrant ménager :

Les objets suivants ne peuvent être présentés lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les P.M.C., organiques, verres, textiles, etc. ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternit, etc. ) ;
- les déchets de construction dangereux (les plaques contenant de l'asbeste-ciment)
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles, etc.);
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et **électroniques**.

#### **Article 19 : collecte de sapins de Noël**

La commune organise l'enlèvement des sapins de Noël en janvier selon le calendrier remis à chaque ménage.

Les sapins sont déposés au plus tôt la veille du ramassage et au plus tard à 6h le jour du ramassage. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement. En aucun cas, ils ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, etc.), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

#### **CHAPITRE 4 : Points spécifiques de collecte de déchets**

##### **Article 20: modalités spécifiques pour la collecte des emballages dangereux**

Les agriculteurs et les entreprises agricoles sont tenus de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet.

##### **Article 21 : recyparcs**

Certains déchets ménagers (voir le site [www.intradel.be](http://www.intradel.be)) peuvent être triés et amenés aux recyparcs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès du recyparc ou de l'organisme de gestion de ces déchets. La liste de déchets pouvant être accueillis au recyparc peut être consultée sur le site internet de la commune ou de l'organisme de gestion des déchets. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

##### **Article 22 : points spécifiques de collecte**

Des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, etc.) peuvent être mis à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, enterrée ou non, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés issus d'un périmètre de collecte défini comme couvert par un container collectif, ils doivent être déposés dans les points fixes de collectes, enterrés ou non, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

### **Article 23 : modalités d'utilisation des points spécifiques de collectes**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 et 6 h.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

Il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collecte même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou la commune et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

L'affichage et le « tagage » sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

## **CHAPITRE 5 - Interdictions diverses**

### **Article 24 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, etc.), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

### **Article 25 - Matières ou objets interdits à la collecte**

Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues, etc.)

## **CHAPITRE 6 - Régime taxatoire**

### **Article 26 : taxation**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

La commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, de vidanges et de quantité de déchets). Il en sera de même pour le service complémentaire.

### **Article 27: redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis**

La collecte des encombrants en porte-à-porte fait l'objet d'un règlement redevance adopté par le Conseil communal.

## **CHAPITRE 7 - Sanctions**

### **Article 28 : sanctions administratives**

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1€ à 350€ pour les personnes majeures.

§2. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### **Article 29 : exécution d'office**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **CHAPITRE 8 - Responsabilités**

### **Article 30 : responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

**Article 31 : responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

**Article 32 : responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

**Article 33 : services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

**Article 2 :** de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

**Article 3 :** de transmettre copie de la présente délibération au Département du sol et des déchets du SPW, à l'intercommunale INTRADEL et à la zone de police Meuse - Hesbaye ;

**Article 4 :** de charger le bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

**Article 5 :** de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

**OBJET N°9. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2/2020 du CPAS - Approbation**

*Présentation de point par M. X. Mercier, Président du CPAS*

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 88, §2 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livre III, titres premier et II et 3ème partie, livre premier, titre premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vigueur depuis le 1er mars 2014 notamment en matière de tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 du CPAS de Wanze voté en séance du Conseil en date du 21 octobre 2020 et parvenue complète à l'Administration communale de Wanze en date du 22 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 du CPAS de Wanze telles que votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 octobre 2020 est approuvée comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

<b>Exercice propre</b>	<b>Recettes</b>	7.015.329,00
------------------------	-----------------	--------------

	<b>Dépenses</b>	7.311.480,74
	<b>Résultats</b>	-296.151,74
<b>Exercices antérieurs</b>	<b>Recettes</b>	492.841,73
	<b>Dépenses</b>	16.423,46
	<b>Résultats</b>	476.418,27
<b>Prélèvements</b>	<b>Recettes</b>	229.796,51
	<b>Dépenses</b>	410.063,04
	<b>Résultats</b>	-180.266,53
<b>Global</b>	<b>Recettes</b>	7.737.967,24
	<b>Dépenses</b>	7.737.967,24
	<b>Résultats</b>	0,00
<b><u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u></b>		
<b>Exercice propre</b>	<b>Recettes</b>	26.991,24
	<b>Dépenses</b>	48.491,24
	<b>Résultats</b>	-21.500,00
<b>Exercices antérieurs</b>	<b>Recettes</b>	249,44
	<b>Dépenses</b>	0,00
	<b>Résultats</b>	249,44
<b>Prélèvements</b>	<b>Recettes</b>	21.500,00
	<b>Dépenses</b>	249,44
	<b>Résultats</b>	21.250,56
<b>Global</b>	<b>Recettes</b>	48.740,68
	<b>Dépenses</b>	48.740,68
	<b>Résultats</b>	0,00

Solde du fonds de réserve ordinaire après la présente modification budgétaire : 483.331,18€ ;

Solde du fonds de réserve extraordinaire après la présente modification budgétaire : 53.712,80€ ;

**Article 2 :**

Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause ;

**Article 3 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale de Wanze.

**OBJET N°10. Modification budgétaire communale du service ordinaire et extraordinaire n°3 de l'exercice 2020 - Approbation**

*Présentation du point par M. Th. Bols, Echevin des finances*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal en sa séance du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission visée à l'art 12 du RGCC en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant le rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après interventions de Mme Seinlet, M. N. Parent

**DECIDE** : par 19 voix pour et 3 abstentions du groupe Bleu de Wanze

**Article 1er :**

D'approuver la modification budgétaire n°3 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 aux chiffres ci-après :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	24.243.719,14	4.585.117,44
Dépenses totales exercice proprement dit	24.162.009,33	6.529.398,66
Boni/Mali exercice proprement dit	81.709,81	-1.944.281,22
Recettes exercices antérieurs	2.136.666,12	2.513.643,03
Dépenses exercices antérieurs	57.165,90	2.209.121,16
Prélèvements en recettes	800.000,00	2.460.230,63
Prélèvements en dépenses	1.650.000,00	813.670,21
Recettes globales	27.180.385,26	9.558.991,10
Dépenses globales	25.869.175,23	9.552.190,03
<b>Boni global</b>	<b>1.311.210,03</b>	<b>6.801,07</b>

Le Fonds de réserve ordinaire s'élève à 324.913,30 € et les provisions à 2.092.884,51€

La balise d'investissement a un solde de 16.402.398,13.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon et publier la présente décision conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**OBJET N° 11. Adhésion et prise de participation à l'intercommunale TRANS&WALL - décision**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 23, 4°, 41 et 162 ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 4°, L1512-3 à L1541-4, et L3131-1, §4, 1° ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu les statuts de l'intercommunale « *Trans&wall* », créée ensuite de la scission partielle de l'intercommunale AIEG, tels qu'approuvés par décision ministérielle du 6 février 2020, publiée au Moniteur belge du 27 avril 2020 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'objet social de l'intercommunale « *Trans&wall* » qui prévoit notamment que : « *la société peut s'intéresser et prendre part à tous projets de production, de stockage et de fourniture d'énergie* » ;

Considérant qu'il est d'intérêt de la commune d'adhérer à l'intercommunale « *Trans&wall* » ; que les communes figurent en effet, en première ligne, parmi les acteurs de la lutte contre le réchauffement climatique global ;

Considérant que la commune est en particulier intéressée par le développement de production, de fourniture et de stockage d'électricité, que ces tâches ne peuvent plus légalement être confiées à son GRD ;

Considérant que la commune a également un intérêt à soutenir le déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques ; que la Directive 2014/94 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et le règlement n°715/2007 stipulent que les pouvoirs locaux sont tenus de jouer le rôle d'exemple en matière de réduction des émissions de CO2 et d'autres polluants atmosphériques ; qu'en particulier la Directive précitée prévoit que : « *les cadres d'action nationaux prennent en compte, le cas échéant, les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées* » ; que cette matière revêt par conséquent également un intérêt communal ; que la prise de participation permettra en outre à la commune de bénéficier du know-how de l'intercommunale et de développer des solutions de partenariat ; Considérant, en outre, que les participations proposées au regard du projet spécifique dédié à l'éolien « *on-shore* » offrent un rendement supérieur aux taux du marché ;

Considérant que la commune est disposée à effectuer un investissement spécifique à concurrence de 200.000 euros dans ce projet ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les crédits budgétaires adéquats ont été prévus, à la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2020, afin de liquider la prise de participation ; que la liquidation des sommes prévues ne pourra intervenir qu'une fois la modification budgétaire exécutoire ;

Vu l'avis de légalité donné par Madame/Monsieur la Directrice financière en date du 27 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

Après interventions de Mme M. Sipler et M. N. Parent

DECIDE : par 19 voix pour et 3 abstentions pour le groupe Bleu de Wanze

**Article 1er :**

Décide de s'affilier à l'intercommunale « Trans&wall » et d'approuver en conséquence les statuts de l'intercommunale « Trans&wall » et de verser sur le compte de l'intercommunale « Trans&wall », la somme de 200.000 €, en numéraire et en contrepartie de parts « A », destinées à la réalisation d'un projet « générique » de l'intercommunale « Trans&wall », et relatif à la mise en place de projets éoliens au travers d'une ou plusieurs sociétés mixtes à créer entre l'intercommunale « Trans&wall » et un partenaire privé.

La liquidation effective de la participation n'interviendra qu'une fois la modification budgétaire n° 3 effective.

**Article 3 :**

Décide de désigner comme suit les délégués de la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale « *Trans&wall* » :

- M. Christophe Lacroix
- M. Thomas Bols
- M. Eric Noleveaux
- Mme Elina Giacomel
- M. Nicolas Parent

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins d'approbation de la prise de participation de la commune.

Une expédition conforme de la présente délibération sera également transmise à l'intercommunale « *Trans&wall* », rue des Marais n°11 à 5300 Andenne pour information.

<b>OBJET N°12. FRIC 2019-2021- réfection des rues Pousserou et Dujardin: Travaux - approbation des conditions du marché et du mode de passation</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'approbation du PIC 2019-2020 par la Ministre en charge des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Mme Valérie De Bue, en date du 19 juillet 2019 et en particulier des investissements n°4 et 5 relatifs aux travaux de réfection des rues Dejardin et Pousserou ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le collège communal en date du 09 mars 2020 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "FRIC 2019-2021: Réfection des rues Pousserou et Dejardin" a été attribué à C2 PROJECT sprl, CHEMIN DE LA MAISON DU ROI 30D à 1380 Lasne ;  
Considérant le cahier des charges N° 2020-023 / 2m19-166 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT sprl, CHEMIN DE LA MAISON DU ROI 30D à 1380 Lasne ;  
Considérant que le pouvoir subsidiant a émis un avis favorable sur ce dossier et demande toutefois des modifications ponctuelles du cahier des charges;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 472.393,63 € hors TVA ou 571.596,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce projet comprend :

**Rue D.Dujardin:** réfection complète de la voirie et mise en évidence des carrefours :

- remplacement des filets d'eau et pose d'un tuyau permettant de gérer les eaux de ruissellement;
- remplacement du coffre;
- pose d'asphalte,
- gestion des entrées des riverains,
- sécurisation des carrefours (mise en évidence par du revêtement ocre beige)

**Rue Pousserou :** Remplacement des filets d'eau, réfection du coffre et réfection du revêtement et aménagement d'un carrefour en terme de mobilité douce:

- remplacement de la majorité des filets d'eau ;
- remplacement du coffre;
- pose d'asphalte,
- gestion des entrées des riverains,
- remise à niveau d'avaloirs et autres trapillons,
- sécurisation du carrefour (mise en évidence par du revêtement ocre beige);
- amélioration du point de connexion entre les lignes de bus, covoit stop, promenades et itinéraire vélos;
- placement d'arceaux vélos

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par REGION WALLONNE - Division des infrastructures routières subsidiées - Direction des voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 332.684,88 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190072) et sera financé par **emprunt et subsides** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier;

**DECIDE :** à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-023 / 2m19-166 et le montant estimé du marché "FRIC 2019-2021: Réfection des rues Pousserou et Dejardin", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT sprl, CHEMIN DE LA MAISON DU ROI 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 472.393,63 € hors TVA ou 571.596,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire REGION WALLONNE - Division des infrastructures routières subsidiées - Direction des voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190072).

<b>OBJET N°13. Ressourcerie du Pays de Liège - Collecte des encombrants - Approbation de la convention</b>
--

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;  
Vu les articles L1122-30b et L3131 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu le Plan wallon des déchets ressources ;  
Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2016 relative à l'adhésion à SCRLFS Ressourcerie du Pays de Liège  
Considérant que la SCRLFS Ressourcerie du Pays de Liège est une société coopérative à finalité sociale qui réalise l'essentiel de ses activités avec les Communes et les CPAS associés qui la détiennent ;  
Considérant la SCRLFS Ressourcerie du Pays de Liège propose actuellement des services de collecte, de tri, de recyclage et de réutilisation des encombrants ;  
Considérant qu'Intradel souhaite que les encombrants ne soient plus collectés en vue d'être détruits mais fassent partie d'une procédure non destructive ;  
Considérant qu'une fois collectés, ils sont triés et démantelés dans le but de connaître une nouvelle vie : ils seront soit réutilisés au bénéfice de personnes ayant peu de moyens, par l'intermédiaire de CPAS ou de magasins de seconde main, soit recyclés (bois, métaux, déchets d'équipements électriques ou électroniques, verre plat, PVC, etc.), soit valorisés en énergie électrique ;  
Considérant que confier, le cas échéant, la collecte des déchets encombrants à la Ressourcerie du Pays de Liège permettrait d'assurer une pleine mise en œuvre de principes de gestion et de valorisation de l'environnement, en maximisant le recyclage et la réutilisation, et en diminuant les quantités de déchets à valoriser énergiquement ;  
Vu la nécessité pour les habitants de la commune de pouvoir bénéficier d'un service de collecte des encombrants ménagers ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et suivants, article 8791/124-06 ;  
Vu les finances communales,  
Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**Décide : à l'unanimité**

Article 1 :

De confier l'ensemble des prestations de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune de Wanze à la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Ressourcerie du Pays de Liège pour le suivi du dossier ;

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et suivants, article 8791/124-06

Article 4 :

D'approuver la convention suivante:

Entre d'une part,

La Commune Wanze, Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze

Représentée par Christophe LACROIX Bourgmestre, et Philippe RADOUX , Directeur général.

Ci-après dénommée Commune de Wanze ;

Et d'autre part,

La SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Représentée par Madame Julie Fernandez Fernandez, Présidente, et Monsieur Michel SIMON, Directeur.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par sa décision du 12 décembre 2016, le Conseil communal de la Commune Wanze a décidé de participer au capital de la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS.

La Ressourcerie du Pays de Liège poursuit comme objet social la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets.

Ainsi qu'en attestent les statuts de la Ressourcerie du Pays de Liège, publiés au Moniteur Belge le 20 octobre 2010, l'entièreté du capital social est constitué de fonds publics et tous les administrateurs sont des représentants des collectivités publiques.

D'autre part, la Ressourcerie du Pays de Liège exerce la totalité de ses activités avec les collectivités publiques qui la détiennent.



Dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, un contrat peut être conclu dans le cadre d'une relation « in house », sans qu'une mise en concurrence soit nécessaire.

### **Art. 1- Objet**

La Commune Wanze confie à la Ressourcerie du Pays de Liège, qui accepte, la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune / Ville en déployant un service de collecte non destructrice (sans compacter) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets qui, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées, trouveront soit une seconde vie (réutilisation), soit une solution de recyclage adaptée.

### **Art. 2- Lieu d'exécution**

Les encombrants collectés sur le territoire de la Commune Wanze seront regroupés et triés au siège d'exploitation de la Ressourcerie du Pays de Liège, chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

### **Art. 3- Organisation**

La Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte. Elle dispose à cette fin d'un call-center pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et humaine nécessaire au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants.

Le personnel se rendra au domicile des citoyens demandeurs, aux dates et heures convenues, afin de prendre en charge les encombrants collectés. Le personnel prendra uniquement les encombrants au niveau du rez-de-chaussée, que ce soit pour les habitats unifamiliales ou pour les immeubles à appartements. Elle en assumera la prise en charge, la manutention et le transport vers son centre.

En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion des déchets, la Commune Wanze, en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir et de revoir les quantités d'encombrants collectés (volume et/ou poids) ou les fréquences de passages par adresse.

### **Art. 4 – Enlèvement de matériel potentiellement réutilisable par le CPAS de Wanze**

Le CPAS de Wanze suivant les modalités fixées par la Ressourcerie du Pays de Liège, peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés.

### **Art. 5 - Assurances**

La Ressourcerie du Pays de Liège assure son personnel contre les accidents du travail (police d'assurance n° 6.573) et en responsabilité civile d'exploitation (police d'assurance n 45.254.713) auprès de la compagnie Ethias.

### **Art. 6 - Prix**

Les prestations visées par la présente convention seront facturées sur base d'un montant en 2011 de 200 € hors TVA par tonne d'encombrants collectée.

Le montant sera revu annuellement conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 200 * \left( \frac{0,65 * S}{\text{So}} + \frac{0,15 * G}{\text{Go}} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf 12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent.

Les demandes de paiement des prestations valant déclaration de créance sont introduites mensuellement au prorata des prestations réalisées.

Les demandes de paiement doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des prestations réalisées et d'une copie des bons de pesée.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

### **Art. 6- Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 1er janvier 2021. Elle est tacitement reconductible par périodes identiques et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 5 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention

Article 6

De mandater Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, Directeur général pour signer ladite convention.

**OBJET N°14. Dépense urgente - Achat de matériel informatique, d'un firewall et modification de la téléphonie pour le télétravail - Prise d'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et l'article L1311-5 relatif aux compétences du Collège communal et du Conseil communal en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 notamment sont article 2 §1er prévoyant que le télétravail à domicile est la règle dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête, dans la mesure où la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités et de services le permet ;

Considérant qu'il est donc devenu nécessaire qu'un maximum d'agents soient mis en télétravail afin de limiter la propagation du virus et afin de respecter les règles de sécurité et de bien-être pour les travailleurs ;

Considérant qu'il a dès lors été nécessaire de commander du matériel informatique afin de pouvoir permettre aux agents de télétravailler ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 relative à l'attribution à l'attribution du marché "Dépense urgente - Fourniture d'un firewall" à la société ESI Informatique S.P.R.L., Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers, pour le montant d'offre contrôlé de 30.762,00 € hors TVA ou 37.222,02 €, 21% TVA comprise

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 relative à l'attribution à l'attribution du marché "Dépense urgente - Fournitures informatiques" à la société ESI Informatique S.P.R.L., Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers, pour le montant d'offre contrôlé de 28.422,00 € hors TVA ou 34.390,62 €, 21% TVA comprise

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 relative à l'attribution à l'attribution du marché "Dépense urgente - Modificatoin de la téléphonie pour le télétravail" à la société Fuzer Sa, Chaussée de Bruxelles 408 à 1300 Wavre, pour le montant d'offre contrôlé de 15.848,74 € hors TVA ou 19.176,98 €, 21% TVA comprise

Considérant que cette situation est considérée comme urgente

Par ces motifs ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article unique : De prendre acte des décisions du Collège communal du 26 octobre 2020 annexé à la présente décision et d'approuver les dépenses urgentes.

**OBJET N°15. Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources de la fédération wallonie Bruxelles : 2021-2025**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le courrier du 21 septembre 2020 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles proposant d'adhérer à la centrale d'achat qu'elle organise, et ce pour l'acquisition de livres;

Considérant qu'il est possible de recourir à ce marché pour l'acquisition de livres et autres ressources;

Considérant que vu l'ampleur des quantités commandées par la fédération wallonie Bruxelles les conditions obtenues sont généralement avantageuse;

Considérant qu'aucune quantité minimale n'est imposée;

Considérant qu' il n'est pas obligatoire de se fournir exclusivement chez les adjudicataires désignés;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque bibliothèque;

Considérant cette centrale permet à l'ensemble des collectivités locales ayant manifesté leur intérêt de se procurer un matériel de qualité à un prix attractif et les dispenses de l'organisation d'une procédure de marché public ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget ordinaire 2020 et est prévu aux budgets ultérieurs (sous réserve d'acceptation) pour l'achat de livres à destinations des bibliothèques communales et de l'enseignement ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat organisée par la Fédération Wallonie Bruxelles;

Article 2 : De transmettre à l'autorité de tutelle la présente délibération ainsi que ses pièces justificatives;

Article 3 : De transmettre cette délibération à l'administration du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Place Surllet de Chockier 15-17 à Bruxelles

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

### **QUESTION(S) ORALE(S)**

#### **De Secretariat Général**

#### **Question orale de M. N. Parent - chef de groupe Ecolo relative à la crise sanitaire dans notre région**

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

Le Directeur général

Le Bourgmestre - Président

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX